

Arrêté royal autorisant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre

A.R. 11-06-2002

M.B. 22-10-2002

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 1^{er} modifié par les lois des 19 juillet 1991, 30 mars 1995 et 31 mai 2001, et l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Considérant que les lois relatives aux allocations familiales pour les travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, notamment les articles 18 et 173quater, trouvent à s'appliquer;

Considérant que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001, notamment l'article 4, trouve à s'appliquer;

Considérant que l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, trouve à s'appliquer;

Vu l'avis n° 18/2001 de la Commission de la protection de la vie privée, donné le 27 juin 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 18 juillet 2001;

Vu la délibération du Conseil des Ministres sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.404/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 janvier 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice, et de l'avis Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. - Accès aux informations

Article 1^{er}. - La Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française est autorisée à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'accès aux informations est autorisé pour l'accomplissement des tâches relatives à l'exécution des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, pour l'ensemble du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Cabinets des membres du Gouvernement de la Communauté française.

La même Direction générale est autorisée à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement des tâches relatives à la gestion administrative des dossiers des candidats à un emploi au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, dans les limites de son intervention dans cette gestion.

L'accès aux informations, visé aux alinéas 1^{er} et 3, est réservé :

1° au Fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française;

2° aux agents que le Fonctionnaire général visé au 1° aura désigné à cet effet au sein de ses services, nommément et par écrit, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives.

L'accès aux modifications successives des informations visées à l'alinéa 1^{er} est limité à une période de trente ans précédant la date de communication de ces informations.

Article 2. - Les informations obtenues en application de l'article 1^{er} ne peuvent être utilisées qu'aux fins énumérées aux alinéas 2 et 3 dudit article. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application de l'alinéa 1^{er} :

1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, de même que leurs représentants légaux;

2° les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec les services concernés, aux fins énumérées à l'article 1^{er} et dans la limite des informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation.

CHAPITRE II. - Utilisation du numéro d'identification

Article 3. - La Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française est autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Article 4. - Le numéro d'identification ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française, dans l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3, ainsi que pour la gestion des données contenues dans ces dossiers, fichiers et répertoires qui doivent légalement ou réglementairement être communiquées à des autorités publiques ou organismes qui ont eux-mêmes reçus, pour la gestion de ces mêmes données, l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et exclusivement aux fins de ces communications.

Peuvent utiliser le numéro d'identification :

1° le Fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française;

2° les membres de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française, désignés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 4;

3° les autres agents que le Fonctionnaire général visé au 1° aura désigné à cet effet au sein de ses services, nommément et par écrit, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives.

En cas d'usage externe, le numéro d'identification ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées à l'alinéa 1^{er}, avec :

1° le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal;

2° les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales ou réglementaires.

Ce numéro d'identification ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les personnes visées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 5. - La liste des membres de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française, désignés conformément, d'une part, à l'article 1^{er}, alinéa 4, et, d'autre part, à l'article 4, alinéa 2, du présent arrêté, avec la mention de leur grade et de leur fonction, est dressée annuellement et transmise selon la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

Les personnes désignées au 1^{er} alinéa souscrivent une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles reçoivent accès.

Article 6. - Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN